



## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2022

**Présidente** : E. HUOT-MARCHAND

**Secrétaire de séance** : E. GUYOT

**Etaient présents :**

E. HUOT-MARCHAND, E. GUYOT, M. TAGHIAN, W. GORSKI, N. SEGUNDO, E. BUSSIERE,  
C. LEREBOUR, M. GIRARD, S. PIALAT, D. CLAERHOUT.

**Absents excusés :**

A. BEAUFILS pouvoir à E. GUYOT  
E. WERFELI pouvoir à E. HUOT-MARCHAND  
C. MOUNOLOU pouvoir à M. TAGHIAN  
P. Y. NIZOU pouvoir à C. LEREBOUR  
B. LLORET

La séance est ouverte à 20h45.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 15 février 2022 est adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

### **DECIDE**

- **Article 1** : la mise en place des 1607 heures comme durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

Cette mise en place fait suite à plusieurs réunions de concertation avec les agents et répond aux obligations légales et à la loi du 6 août 2019.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures selon la loi (soit 35 heures hebdomadaires) et est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

- **Article 2** : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder quarante-huit heures au cours d'une même semaine.

Il ne peut pas non plus excéder 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives (repos hebdomadaire inclus).

Enfin la durée hebdomadaire de travail effectif ne peut être inférieure à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

- **Article 3** : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune s'applique selon des cycles de travail de 35 heures ou de 37 heures sur 4 ou 5 jours pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) selon l'exemple ci-dessous :

Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours d'ARTT acquis pour un agent travaillant à temps complet
37 heures sur 4 jours	8,5
37 heures sur 5 jours	12

Un règlement intérieur relatif aux ARTT est joint en annexe de cette délibération et en fixe les modalités.

- **Article 4** : Détermination du cycle de travail

Le travail est organisé selon les périodes de référence dénommées cycle de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Quelle que soit la durée du cycle choisi, il doit garantir une durée annuelle de 1607 heures.

- **Article 5** : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

- **Article 6** : Les mesures adoptées antérieurement par délibération seront abrogées.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'ouvrir à compter du 1er avril 2022 deux postes de vacataires occasionnels « cantine – garderie ».

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget au chapitre 12.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H30.

Madame le Maire,  
Edwige HUOT-MARCHAND

